

# Action sociale en faveur des personnels de l'académie de Créteil

# Circulaire n° 2024-059 du 03/06/2024 relative à l'action sociale en faveur des personnels de l'académie de Créteil.

# Division de l'accompagnement social et médical DASEM 2

Service de l'action sociale

Affaire suivie par : Alexandra BEAUPEL

Tél: 01 57 02 63 98

Mél: ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### Texte adressé à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'Education nationale du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, de Seine et Marne,

Madame la directrice du Canopé Créteil,

Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la Légion d'honneur,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré (lycées, collèges, EREA, ERPD),

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement privé

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,

Monsieur le directeur du centre technique du livre de Bussy-Saint-Georges,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division du rectorat

#### - Références :

#### Textes de base

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

#### Prestations interministérielles individuelles

- Arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat
- Circulaire TFPF2321365C du 11 août 2023 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP)
- Circulaire CPAF2006949C du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle "CESU garde d'enfants 0/6 ans"
- Circulaire TFPF2320616C du 02 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat
- Annexe Circulaire du 02 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat
- Circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat

#### Prestations interministérielles à réglementation commune (PIM)

- Circulaire fonction publique n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Circulaire du 15 février 2017 relative à l'action sociale interministérielle déconcentrée
- Circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter administratifs
- Circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune portant sur l'indice brut de référence pour la prestation repas
- Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

# Prestations ministérielles individuelles et Aides sociales d'initiative académique

- Circulaire ministérielle n° 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles
- Circulaire du 9 février 2012 relative aux prêts à court terme et sans intérêt
- Accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la MGEN du 23 novembre 2018

#### AFFICHAGE OBLIGATOIRE

L'académie de Créteil décline et développe sur son territoire, une politique d'action sociale dynamique au bénéfice de tous les personnels qui en remplissent les conditions.

Les prestations proposées d'action sociale, culturelles et de loisirs, constituent un élément important dans la gestion des ressources humaines de notre académie. Elles permettent d'accompagner et d'aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle, contribuent au bien-être personnel et à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie.

Ces prestations sont mises en œuvre à différents niveaux : interministériel, ministériel et académique. Elles sont soumises à condition de ressources et d'indice (sauf mention contraire), facultatives et sont versées dans la limite des crédits disponibles. Les organisations syndicales sont étroitement associées à la définition et la mise en œuvre de ces prestations par le biais d'instances de dialogue social dédiées.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les différentes catégories de prestations, disponibles au moyen de la plateforme Colibris, permettant une dématérialisation des procédures et une réelle simplification des démarches.

J'attire votre attention sur la nécessité de diffuser largement cette circulaire académique auprès de tous les personnels et de veiller autant que possible à ce que tous les agents susceptibles de bénéficier de certains de ces dispositifs soient dirigés vers ce texte qui recense les prestations proposées dans l'académie de Créteil, les conditions pour en bénéficier et les contacts au sein de la Division de l'accompagnement social et médical (DASEM), précisément le service de l'action sociale DASEM 2, amené à mettre en place ces aides.

#### Qui sont les bénéficiaires ?

#### Peuvent bénéficier de l'action sociale :

- Les personnels stagiaires, titulaires, non titulaires (contrat en cours de 10 mois minimum pour les PIM et contrat en cours de 6 mois minimum pour les ASIA).
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissements privés sous contrat.
- Les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie.
- Les veufs(ves) et orphelins à charge.
- Les AESH rémunérés par les services déconcentrés (Rectorat et DSDEN) bénéficient quant à eux des ASIA et des PIM.
- Les AESH et AED rémunérés par les établissements payeurs bénéficient uniquement des ASIA.

- Les personnels contractuels ne peuvent bénéficier des prestations interministérielles (PIM) qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de contrat.

Tous doivent être en **position d'activité** au moment de la réception de la demande.

Attention, ne sont pas concernés par le dispositif :

- Les personnels recrutés sous contrats aidés PEC (Parcours Emploi Compétences). Ils peuvent cependant bénéficier d'un accès à la restauration collective dans les conditions prévues pour l'ensemble des personnels.
- Les personnels de l'enseignement supérieur rémunérés sur les fonds propres des établissements qui relèvent de l'action sociale de ces derniers.

#### Comment formuler une demande de prestations sociales ?

Les demandes de prestations sociales sont à transmettre uniquement via la plateforme Colibris – rubrique Prestations sociales : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

La connexion se fait par l'identifiant personnel.

Pour les personnels ne s'étant jamais connectés à leur messagerie professionnelle ou à l'externet de l'académie de Créteil, merci de suivre la procédure suivante :

➤ L'identifiant de messagerie prend la forme **pnom** (initiale du prénom + nom + un chiffre éventuel). Les identifiants et mots de passe sont disponibles une fois le dossier administratif traité par les services de gestion.

Par défaut, le mot de passe permettant de se connecter aux différentes ressources académiques est le **NUMEN** (si l'agent ne connait pas son NUMEN, il s'adresse au secrétariat de son établissement ou à son service gestionnaire, <u>seuls habilités à le transmettre</u>).

Toutes les informations sont accessibles sur le site https://www.ac-creteil.fr/actionsociale

Les demandes de renseignements sont à adresser par mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### Quelles sont les modalités et conditions générales d'attribution des aides ?

Délai de réception des dossiers

La demande de prestation doit être enregistrée, à compter du fait générateur :

- Dans un délai de 6 mois pour les ASIA (Aide Sociale d'Initiative Académique).
- Dans un délai de 3 mois pour l'aide aux activités de loisirs, l'aide au BAFA, les aides aux études, et les ASIA vacances.
- Dans un délai de 12 mois pour les PIM (Prestation Interministérielle).

### Quotient familial

- Sauf mention particulière, le bénéfice des prestations sociales est soumis pour 2024 à un quotient familial (QF) inférieur ou égal à :

12 400 € pour les PIM

14 300 € pour les ASIA

Ce plafond est amené à évoluer selon les années.

- Modalités de calcul du quotient :
  - Le quotient familial (QF) des PIM est égal au revenu brut global de l'année N-2 divisé par le nombre de parts.
  - Le quotient familial (QF) des ASIA est égal au revenu net imposable de l'année N-1 divisé par le nombre de parts.

# La liste détaillée des dispositifs proposés par l'académie de Créteil

I.		Les prestations interministérielles individuelles	6
i	a)	L'aide à l'installation des personnels (AIP)	6
ı	b)	Les chèques emploi-service universel (CESU) garde d'enfant 0/6 ans	6
(	c)	Le Chèque-Vacances	6
(	d)	L'aide au maintien à domicile (AMD)	6
(	e)	La réservation de places en crèche	7
II.		Les prestations interministérielles à règlementation commune (PIM)	7
;	a)	L'aide à la restauration	7
ı	b)	Les aides aux familles	7
		Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant :	7
		Séjour en centre de loisirs sans hébergement	7
		Allocation au parent d'enfants handicapés de moins de 20 ans	8
		<ul> <li>Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicappoursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de ans et jusqu'à 27 ans</li> </ul>	20
(	c)	Les aides aux vacances	9
		Séjour en centre de loisirs avec hébergement	9
		Séjour linguistique	9
		Séjour en centre familial de vacances agréé ou gîte de France	10
		Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	10
		Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés	11
III.		Prestations ministérielles individuelles et aides sociales d'initiative académique (ASIA)	11
;	a)	Les aides aux familles	11
		<ul> <li>Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (réservée aux AED et AE rémunérés par les établissements mutualisateurs)</li> </ul>	
		Première affectation dans l'académie de Créteil	12
		Garde périscolaire 3-5 ans et restauration scolaire	12
		Garde périscolaire 6 ans et plus pour les enfants scolarisés dans le 1 <sup>er</sup> degré	12
		Participation à certains frais de justice	13
		Participation aux frais d'obsèques	13
		Aide aux activités de loisirs	13
		Aide pour la séparation géographique du conjoint par obligation professionnelle	14
ı	b)	Les aides aux vacances	14
		Aide au séjour culturel, éducatif et colonie de vacances	14
		Aide au séjour avec la famille	14
(	c)	Les aides aux études	15
		<ul> <li>Aide aux études en filières générales post-bac et certains baccalauréats professionnels</li> </ul>	15

•	Aide au BAFA	15
•	Aide à la formation	15
d)	Les aides au logement	16
•	Aide à l'installation des personnels du comité interministériel des villes – CIV	16
•	Aide au cautionnement d'un logement	16
•	Aide spécifique au logement (ASL)	17
IV.	Les autres dispositifs d'aide et de soutien proposés par l'académie de Créteil	17
a)	Les secours exceptionnels	17
b)	Prêt à court terme et sans intérêt	17
c)	Prestation de conseils juridiques et budgétaires	18
d)	Prestations gérées en partenariat avec la mutuelle générale de l'éducation nationale (MG	
•	Les actions concertées	18
•	Les réseaux de prévention, d'aide et de suivi (P.A.S)	18
e)	La section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS lle de France)	19
Ann	exe 1 : La liste des 33 établissements concernés par l'aide spécifique au logement (ASL)	20

# I. Les prestations interministérielles individuelles

#### a) L'aide à l'installation des personnels (AIP)

Cette prestation accompagne les personnels dans leur installation en leur proposant une aide financière:

- d'un montant maximal de 1 500€ s'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :
  - ils résident dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,
  - ils exercent la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- d'un montant maximal de **700€** dans tous les autres cas.

Cette aide contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre :

- du premier mois de loyer (provision pour charges comprise),
- des frais d'agence et de rédaction de bail vous incombant,
- du dépôt de garantie.
- des frais de déménagement.

Renseignements et informations complémentaires : https://www.aip-fonctionpublique.fr

#### b) Les chèques emploi-service universel (CESU) garde d'enfant 0/6 ans

Cette prestation est versée aux agents de l'Etat sous forme de Chèques Emploi Service Universels entièrement préfinancés.

La gestion du dispositif « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » est assurée par Edenred, émetteur agréé de CESU.

Le montant de l'aide peut varier entre 200€ à 840€ selon le revenu fiscal de référence.

Renseignements et informations complémentaires : https://www.cesu-fonctionpublique.fr/

#### c) Le Chèque-Vacances

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances.

Il permet de financer le budget vacances, culture, ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation s'appuie sur le principe d'une épargne de l'agent qui est abondée d'une participation de l'État pouvant représenter de 10 à 30% du montant épargné (35% pour les moins de 30 ans).

Renseignements et informations complémentaires : <a href="https://www.fonctionpublique-chequesyacances.fr">https://www.fonctionpublique-chequesyacances.fr</a>

# d) L'aide au maintien à domicile (AMD)

Cette prestation a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont

strictement définies et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

Renseignements et informations complémentaires : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd">https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd</a>

## e) La réservation de places en crèche

Le ministère de la fonction publique finance des réservations de places en crèche au bénéfice aux agents de l'État.

Renseignements et informations complémentaires : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/reservations-de-places-creche">www.fonction-publique.gouv.fr/reservations-de-places-creche</a>

II. Les prestations interministérielles à règlementation commune (PIM)

#### a) L'aide à la restauration

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs.

La subvention est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas qui est exclusivement versée à l'organisme gestionnaire et n'est jamais servie directement aux agents.

Le montant de la subvention et l'indice maximum d'éligibilité sont fixés annuellement par le ministère chargé de la fonction publique.

#### b) Les aides aux familles

• Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant. Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.

L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être aidé pour plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans : dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux.

La durée de cette prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an et aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

• Séjour en centre de loisirs sans hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour et elle est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont également pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète et la subvention servie est alors calculée à mi-taux.

Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

RAPPEL : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou "mini-colonies") ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

Allocation au parent d'enfants handicapés de moins de 20 ans

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour le parent de participer financièrement à la garde de son enfant. Elle est servie dans tous les cas où le parent perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et est étroitement liée à cette dernière.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

Dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale, cette prestation ne peut être versée aux agents concernés.

Il convient de noter que cette allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 susvisée).
- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

 Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

- En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnue par la maison départementale pour les personnes handicapées [MDPH]), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme tel par la MDPH), le parent peut prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, le parent peut demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé. Si le désaccord entre le parent et le service gestionnaire persiste, le premier peut former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### c) Les aides aux vacances

• Séjour en centre de loisirs avec hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agent public en centre de vacances avec hébergement.

Il s'agit d'un établissement – permanent ou temporaire – qui héberge de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans, en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. Il convient de noter que tout séjour en centre de vacances organisé par un organisme à but lucratif est exclu de ce dispositif d'aide.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge de l'agent bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans et celle-ci est servie dans la limite de 45 jours par an.

Dans le cas de séjour en centre de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement au centre qui établit son tarif en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée à l'agent bénéficiaire au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### Séjour linguistique

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par l'agent pour chaque enfant effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.

Un séjour de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par un établissement scolaire peut, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter un, deux, voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôtesse. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants, etc.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge de l'agent bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans et le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### • Séjour en centre familial de vacances agréé ou gîte de France

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour engagés par l'agent concerné pour son enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans un établissement portant le label "gîte de France".

Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les gîtes d'enfants garantis par le label "gîtes de France" aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme;
- les séjours effectués dans les établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge de l'agent bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'État ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour (le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné).

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.

Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité reconnue qui est au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans. Dans ce cas uniquement, aucune condition de ressources n'est exigée.

Le taux de la prestation est différent selon la formule d'accueil.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...), en France ou à l'étranger.

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire et ont lieu tout ou partie en période scolaire.

Ils concernent la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée est inférieure ou égale à cinq jours sur le temps scolaire
- les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (au cours d'une année civile, un enfant peut donc effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à cinq jours. La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu tout ou partie pendant le temps scolaire.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés

Cette allocation est accordée au titre de chaque enfant handicapé séjournant dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants – ceux-ci pouvant être majeurs – sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

III. Prestations ministérielles individuelles et aides sociales d'initiative académique (ASIA)

#### a) Les aides aux familles

 Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (réservée aux AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs)

L'allocation est accordée au titre de chaque enfant handicapé âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour le parent de participer financièrement à la garde de son enfant. Elle est servie dans tous les cas où le parent perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et est étroitement liée à cette dernière.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

Dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la

prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale, cette prestation ne peut être versée ) à l'agent concerné.

Il convient de noter que cette allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 susvisée).
- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

• <u>Première affectation dans l'académie de C</u>réteil

Cette prestation est accordée au bénéficiaire affecté pour la première fois dans l'académie de Créteil.

Sont également concernés, les professeurs des écoles ayant réussi le concours (CRPE), sans interruption entre la fin du contrat et la prise de poste de fonctionnaire stagiaire.

Il convient de noter que les personnels contractuels enseignants ou administratifs ne peuvent prétendre à cette prestation.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

• Garde périscolaire 3-5 ans et restauration scolaire

Cette prestation est accordée au bénéficiaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Famille monoparentale.
- Famille dont le conjoint exerce obligatoirement une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (congé maternité, congé maladie, stage de formation, demandeur d'emploi inscrit à pôle emploi ou encore étudiant).

Cette prestation est prévue pour chaque enfant âgé de 3 à 5 ans scolarisé dans le 1er degré et inscrit dans une structure de garderie recevant les enfants le matin ou le soir en dehors des horaires scolaires et en dehors des heures d'études et/ou inscrit à la restauration scolaire.

Attention, cette prestation n'est pas cumulable avec les tickets CESU évoqués plus haut (I, b).

Il est rappelé que toutes les familles monoparentales sont éligibles aux tickets CESU sans plafond de ressources et ne peuvent donc pas prétendre à cette ASIA si leur mairie accepte ce mode de paiement.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

• Garde périscolaire 6 ans et plus pour les enfants scolarisés dans le 1er degré

Cette prestation est accordée au bénéficiaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Famille monoparentale,
- Famille dont le conjoint exerce obligatoirement une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (congé maternité, congé maladie, stage de formation, demandeur d'emploi inscrit à pôle emploi ou encore étudiant).

Cette prestation est prévue pour chaque enfant âgé de 6 ans et plus, scolarisé dans le 1er degré et inscrit dans une structure de garderie recevant les enfants le matin ou le soir en dehors des horaires scolaires et en dehors des heures d'études et/ou inscrit à la restauration scolaire.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### • Participation à certains frais de justice

Cette prestation permet de participer aux frais d'honoraires d'avocat liés à un changement de situation familiale (séparation, divorce, garde des enfants, adoption).

La prestation est versée en une ou deux fois en première instance et une fois seulement en cas d'appel.

La facture devra préciser s'il s'agit d'une procédure d'appel.

En cas d'échelonnement du paiement, le délai entre la date d'émission de la facture et la date d'acquittement ne doit pas dépasser les deux ans. Cet échéancier devra aussi figurer sur la facture.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### Participation aux frais d'obsèques

Cette prestation permet de participer aux frais liés au décès d'un enfant ou du conjoint non retraité, n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière.

Cette prestation est versée également à un enfant sans revenus, à charge fiscalement de l'agent décédé. Il ne doit pas être bénéficiaire du capital décès de la fonction publique.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### • Aide aux activités de loisirs

Cette prestation est servie dans le cadre d'une inscription annuelle à une activité sportive, de loisirs ou culturelle dans une association à but non lucratif (régie par la loi du 1er juillet 1901, article 5 et du décret du 16 août 1901 articles de 1 à 7)

Pour les parents d'enfant porteur d'un handicap, la prestation est ouverte à toutes les associations (à but lucratif et à but non lucratif)

Une seule aide par année scolaire et par enfant scolarisé de la première année d'école maternelle à la terminale.

Toute inscription en cours d'année scolaire, ou paiement trimestriel ne sera pas recevable.

Les activités pratiquées au sein d'un établissement scolaire (association sportive, divers ateliers...) ainsi que celles dispensées par des particuliers sont exclues du champ de cette prestation.

La campagne d'envoi des dossiers d'aides aux activités de loisirs est limitée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Pour en bénéficier, se rendre sur : <a href="https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr">https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr</a>

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

• Aide pour la séparation géographique du conjoint par obligation professionnelle

Cette prestation (SGCPOP) est accordée à tout agent stagiaire ou néo titulaire originaire de province, marié, pacsé ou en concubinage dont la séparation géographique entraîne des frais de double loyer.

La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Créteil à la suite d'une réussite à un concours ou lors de la première année de titularisation.

Dans tous les cas, le mariage, le concubinage ou le PACS doit exister avant la date figurant sur l'avis d'affectation.

Pour en bénéficier, il faut produire un bail ou un acte de propriété aux deux noms prouvant la vie commune pour les couples pacsés ou en concubinage, justifier de la même adresse fiscale avant l'affectation dans l'académie et de l'existence d'un bail en région parisienne. Devra également être produit, un document officiel récent daté postérieurement à la rentrée scolaire prouvant que le conjoint continue de résider en province (quittance de loyer, facture d'énergie, assurance...).

Cette aide ne peut être versée de manière rétroactive et doit donc être demandée lors de la première année d'affectation. Cette prestation est à renouveler dans les 6 mois qui suivent la rentrée scolaire pour les deux années suivantes.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### b) Les aides aux vacances

Aide au séjour culturel, éducatif et colonie de vacances

Cette prestation n'est pas cumulable avec la PIM participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif. Elle permet d'aider financièrement le bénéficiaire dont les enfants sont scolarisés dans le 1er ou le 2nd degré participent aux séjours suivants :

- Séjours collectifs en classe de neige, mer et nature, découverte. Ces séjours sont placés sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, d'une durée de 3 jours minimum et 21 jours maximum, pendant la période scolaire, dans la limite d'un séjour par enfant et par année scolaire.
- Séjours en colonie de vacances hors période scolaire, dont la durée est comprise entre 5 jours minimum et 21 jours maximum, dans la limite d'un séjour par enfant et par année civile, uniquement dans un établissement à but non lucratif.
- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

• Aide au séjour avec la famille

Cette prestation n'est pas cumulable avec la PIM séjour en centre familial de vacances agréé et gîte de France.

Elle permet de financer un séjour en maison familiale, gîte de France ou camping\* agréé à but non lucratif, pour une période de 10 jours minimum pour chaque enfant âgé de 2 à 18 ans.

\* Sont exclus les campings municipaux ou privés.

Cette prestation est versée dans la limite d'un séjour par année civile sur production des factures relatives à celui-ci.

Elle est sans condition de ressources et d'âge pour un enfant porteur de handicap.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

## c) Les aides aux études

Aide aux études en filières générales post-bac et certains baccalauréats professionnels

L'enfant de l'agent bénéficiaire ne doit pas être scolarisé hors du territoire national, ni dans un établissement privé hors contrat avec l'éducation nationale.

Cette prestation est limitée à une aide par année scolaire.

L'enfant aidé ne doit pas être en formation rémunérée y compris en contrat d'apprentissage.

Il est précisé que concernant les bacs professionnels, seront acceptés uniquement les dossiers pour les filières rendant obligatoire l'achat de matériels en relation avec la spécialité, hors petites fournitures scolaires (voir ci-dessus les enseignements retenus) :

- Métiers de l'alimentation
- Métiers de l'hôtellerie et de la restauration
- Métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire
- Métiers d'art et de l'artisanat
- Métiers de l'esthétique
- Métiers de l'architecture et de l'urbanisme

Enfin, l'enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement public, poursuivant un cursus de brevet de technicien supérieur, ne peut prétendre à cette prestation.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### Aide au BAFA

Cette prestation est servie pour l'une des trois étapes suivantes : session de formation générale, session d'approfondissement ou de qualification, sur présentation d'une facture acquittée.

Elle permet d'aider financièrement l'agent lui-même et/ou son(ses) enfant(s) à charge de plus de 16 ans.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : <a href="https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr">https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr</a>

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

## • Aide à la formation

Peuvent bénéficier de cette prestation les AED et AESH et celle-ci est limitée à une demande par carrière.

Cette prestation est prévue pour l'agent s'étant acquitté de droits d'inscription en licence 3 à une des formations ci-dessous:

- Lettres, langues, histoire/géographie, philosophie, histoire des arts
- Science de l'éducation, science du langage

- Maths, sciences,
- STAPS

Elle est également servie pour les étudiants s'étant acquittés de frais d'inscription au master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF)

L'agent doit poursuivre ses études sur le territoire national. En cas d'inscription dans un établissement privé, celui-ci doit être sous contrat avec l'Education nationale.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### d) Les aides au logement

• Aide à l'installation des personnels du comité interministériel des villes – CIV

Peut bénéficier de cette prestation, tout personnel néo titulaire ou stagiaire, en activité, affecté pour la première fois dans l'académie ainsi que tout maître contractuel ou agrée à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, de même que les AED et AESH ayant un premier contrat en cours de 6 mois minimum.

Cette aide est destinée à tout agent affecté dans un établissement difficile situé en zone urbaine et exposé à des frais d'équipement et d'installation.

Pour en bénéficier, il faut être affecté dans un établissement situé REP, REP+ ou ambition réussite et y effectuer la majeure partie de ses fonctions.

L'agent doit être locataire et résider en Île de France. Il doit avoir déménagé à plus de 70 kms de son ancien lieu de résidence.

Cette aide est non cumulable pour un couple de néo-titulaires ou de stagiaires mutés.

Cette aide est non cumulable avec l'aide et prêt à l'installation – AIP, AIP VILLE, l'ASIA caution et l'aide spécifique au logement (ASL).

Le personnel bénéficiant d'un logement de fonction ne peut prétendre à cette prestation.

Enfin, cette prestation n'est pas renouvelable.

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

Aide au cautionnement d'un logement

Cette prestation est versée à un agent entrant dans un nouveau logement. Pour en bénéficier, l'agent doit justifier d'un contrat de location à son nom.

Elle est limitée à un bail signé par année civile et il faut occuper le logement au moment où la demande est faite.

Un seul dossier sera retenu pour un même logement.

Pour information, le personnel stagiaire ou nouvellement titularisé ne peut pas cumuler cette prestation avec l'aide à l'installation des personnels (AIP).

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à ce.dasem2@ac-creteil.fr

#### • Aide spécifique au logement (ASL)

Cette prestation a pour objectif de contribuer à la stabilité des équipes pédagogiques dans des établissements soumis à un fort taux de rotation.

Elle permet à un enseignant titulaire du second degré (à l'exclusion des TZR et de ceux affectés de manière provisoire) ou du 1<sup>er</sup> degré nommé en SEGPA, affecté pour la première fois dans l'académie et sur l'un des établissements de Seine Saint Denis dont la liste est jointe, de percevoir à titre exceptionnel une aide spécifique au logement de 6000 euros payable en 3 ans, et ainsi de s'installer dans un logement situé en Seine-Saint-Denis proposé par l'établissement, l'inspection académique ou loué à l'initiative de l'enseignant lui-même.

Cette aide est versée sous réserve d'un engagement à rester trois années sur le poste occupé.

Vous trouverez la liste des 33 établissements de Seine-Saint-Denis concernés dans l'annexe 1 (p.20).

- Pour en bénéficier, se rendre sur : https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr

Renseignements et informations complémentaires : adresser un mail à <u>ce.dasem2@ac-creteil.fr</u>

IV. Les autres dispositifs d'aide et de soutien proposés par l'académie de Créteil

#### a) Les secours exceptionnels

Ce dispositif est destiné à aider tout agent en activité, retraité fait face à des difficultés financières passagères graves, à la suite d'évènements imprévus et dont la situation ne permet pas d'envisager l'attribution d'un prêt remboursable.

Après un entretien préalable avec un(e) assistant(e) social(e) des personnels, la commission académique d'action sociale des prêts et secours, émet un avis sur l'attribution d'un secours non remboursable que l'académie accorde, ou pas, dans la limite des crédits disponibles.

Selon le lieu d'affectation de l'agent, il convient de prendre l'attache d'un des services suivants :

- Seine et Marne : ce.77socialpers@ac-creteil.fr tél: 01.64.41.27.49
- Seine Saint Denis : ce.93ssp@ac-creteil.fr tél: 01.43.93.70.87
- Val de Marne : ce.94aspers@ac-creteil.fr tél: 01.45.17.62.52
- Rectorat : ce.sesa@ac-creteil.fr tél: 01.57.02.68.39

# b) Prêt à court terme et sans intérêt

Ce dispositif est destiné à l'agent qui connait des difficultés financières passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'une aide exceptionnelle non remboursable. La gestion de ce prêt est confiée à la MGEN, partenaire de l'académie.

Après un entretien préalable avec un(e) assistant(e) social(e) des personnels, la commission académique d'action sociale des prêts et secours émet un avis sur l'attribution d'un prêt à court terme sans intérêt que l'académie accorde, ou pas, dans la limite des crédits disponibles.

Selon le lieu d'affectation de l'agent, il convient de prendre l'attache d'un des services suivants :

- Seine et Marne : ce.77socialpers@ac-creteil.fr tél: 01.64.41.27.49
- Seine Saint Denis : ce.93ssp@ac-creteil.fr tél: 01.43.93.70.87
- Val de Marne : ce.94aspers@ac-creteil.fr tél: 01.45.17.62.52
- Rectorat : ce.sesa@ac-creteil.fr tél: 01.57.02.68.39

### c) Prestation de conseils juridiques et budgétaires

Il s'agit de consultations juridiques, permettant à l'agent de bénéficier de conseils et d'orientation relatifs à des problèmes familiaux ou de consultations de conseillers en économie sociale et familiale, lui permettant de bénéficier de conseils et d'orientation centrés sur la gestion quotidienne de son budget.

Selon le lieu d'affectation des agents, il convient de prendre l'attache d'un des services suivants :

- Seine et Marne : ce.77socialpers@ac-creteil.fr tél: 01.64.41.27.49
- Seine Saint Denis : ce.93ssp@ac-creteil.fr tél: 01.43.93.70.87
- Val de Marne : ce.94aspers@ac-creteil.fr tél: 01.45.17.62.52
- Rectorat : ce.sesa@ac-creteil.fr tél: 01.57.02.68.39

# d) <u>Prestations gérées en partenariat avec la mutuelle générale de l'éducation nationale</u> (MGEN)

#### Les actions concertées

Les prestations et services en faveur des personnes en situation de handicap et/ou de dépendance, autrement nommés actions concertées, sont des mesures d'action sociale à destination des personnes fragilisées.

Le dispositif des actions concertées résulte de l'accord-cadre signé entre le ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et la MGEN.

Ces actions, financées sur fonds publics et mutualistes, sont ouvertes à l'ensemble des agents relevant du MENJ et du MESR et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à MGEN

Peut en bénéficier, le personnel, en activité ou en retraite, rémunéré sur le budget du MENJ et du MESRI ainsi que son conjoint/concubin et enfant(s).

En cas de décès de l'agent bénéficiaire, ouvreur de droits, ces actions sont ouvertes au conjoint veuf pensionné de réversion et aux enfants à charge.

Ces actions visent à apporter des solutions aux difficultés rencontrées par l'agents en situation de handicap ou en perte d'autonomie et de l'accompagner par des dispositifs de soutien :

- Une aide pour financer les équipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile)
- Une aide pour financer l'intervention d'une tierce personne.
- Le recours et l'aide aux financements de techniciennes d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile.
- La participation pour la réservation de lit ou de place dans le secteur médico-social (en situation de handicap, EHPAD, etc.).
- L'organisation de séjour en centres de vacances pour les adultes et les enfants en situation de handicap.

Il convient, pour en obtenir de bénéfice de s'adresser à la section MGEN du département d'exercice de l'agent ou de contacter la MGEN au 3676.

# Les réseaux de prévention, d'aide et de suivi (P.A.S)

Dans ce cadre, sont développées des actions individuelles ou collectives ayant pour objectif de favoriser le maintien et la réinsertion professionnelle des personnels fragilisés ou soumis à des risques professionnels particuliers ou atteints par des affections entraînant une difficulté dans leurs exercices professionnels (espace d'accueil et d'écoute, action de prévention visant à promouvoir la qualité de vie au travail, aide à la formation professionnelle visant notamment à aider les personnels de direction à mieux appréhender la situation des personnels).

N° dédié aux espaces d'accueil et d'écoute : 0 805 500 005

S'adresser à la section départementale MGEN du département d'exercice de l'agent ou de contacter la MGEN au 3676.

# e) La section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS lle de France)

Le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État précise que les SRIAS sont notamment compétentes pour proposer, dans le respect des orientations arrêtées chaque année par le comité interministériel d'action sociale (CIAS) et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, des actions nouvelles d'initiative régionale à caractère interministériel.

La SRIAS a en charge l'action sociale interministérielle au niveau de la région lle-de-France au profit des agents de l'Etat (actifs et retraités).

Elle impulse des actions complémentaires aux prestations sociales déjà mises en œuvre par l'administration d'origine.

Afin de contribuer au mieux-être des fonctionnaires, la SRIAS privilégie les mesures d'accompagnement de la vie professionnelle en lien avec la vie privée et les actions innovantes prenant en compte des besoins non couverts par d'autres dispositifs.

Les différents domaines d'intervention sont la petite enfance, les loisirs, les vacances, le logement, entre autre.

Toutes les informations utiles sur ces dispositifs peuvent être trouvées à partir du lien suivant : https://srias.ile-de-france.gouv.fr

Pour la rectrice et par délégation Le secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil Directeur des relations et des ressources humaines Signé

**David BERAHA** 

# Annexe 1 : La liste des 33 établissements concernés par l'aide spécifique au logement (page 17 ASL)

RNE	COMMUNE	ETABLISSEMENT
0931184G	Aubervilliers	CLG Jean Moulin
0932272P	Aubervilliers	CLG Rosa Luxembourg
0931379U	Aulnay S/Bois	CLG Pablo Neruda
0931434D	Aulnay S/Bois	CLG Claude Debussy
0931194T	Bobigny	CLG République
0931612X	Bondy	CLG Jean Zay
0930616P	Clichy S/Bois	CLG Romain Rolland
0931221X	Clichy S/Bois	CLG Louis Michel
0932366S	Clichy S/Bois	CLG Robert Doisneau
0931429Y	La Courneuve	CLG Jean Vilar
0931212M	Montreuil	CLG Lemain de Tillemont
0931216S	Pantin	CLG Jean Jaurès
0931222A	Pierrefitte	CLG Pablo Neruda
0931223Z	Pierrefitte	CLG Gustave Courbet
0931489N	Saint Denis	CLG F.Garcia Lorca
0931446S	Saint Denis	SEGPA F. Garcia Lorca

0932273R	Saint Denis	CLG Iqual Masih
0930865K	Saint Denis	CLG Jean Lurçat
0931229F	Saint Denis	CLG Fabien
0931321F	Saint Denis	SEGPA Fabien
0932121A	Saint Denis	LPO Suger
0931230G	Saint Denis	CLG Elsa Triolet
0931232J	Saint Denis	CLG Henri Barbusse
0931019C	Saint Denis	SEP Henri Barbusse
0931231H	Saint Denis	CLG Pierre de Geyter
0931490P	Saint Denis	CLG La Courtille
0931147S	Stains	CLG Barbara
0931225B	Stains	CLG Joliot Curie
0931226C	Stains	CLG Pablo Neruda
0931543X	Stains	SEGPA Pablo Neruda
0932334G	Villetaneuse	CLG Lucie Aubrac
0931206F	Villetaneuse	CLG Jean Vilar
0931497X	Tremblay en France	CLG Descartes